

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327054-DE
Reçu le 08/04/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2019**

N° DEL 2019.03.27/054

Thème : TRAVAUX 2

Objet : Convention de
dénivellement de la voie
d'accès au lieu-dit « La
Baronne »

Convocation :

Date : 21/03/2019

Affichage : 21/03/2019

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 24

Nombre de
suffrages
exprimés : 31

Le mercredi 27 mars 2019 à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

POYAU Aurélie donne pouvoir à GUIGLI Catherine ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DAERDEN Francine ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à MUHLACH Catherine ;
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;

Absents excusés :

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327054-DE
Reçu le 08/04/2019

Rapporteur : Alain PROREL

Les différents propriétaires du lieu-dit « la Baronne », hameau de Chabas, sont confrontés à chaque période hivernale à un problème d'enneigement de leur chemin d'accès privé.

Par convention avec le département, les services techniques municipaux assurent le déneigement de la RD402 qui **surplombe** ce lieu-dit.

Les propriétaires ont donc **sollicité** les services techniques afin de leur venir en aide pour le déneigement.

Afin de répondre à cette demande, une convention est envisagée. Il est convenu que les services techniques effectuent le déneigement de la route d'accès à la copropriété en cas de chute de plus de 10 cm. La prestation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention ci-après annexée;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer au nom et pour le compte de la commune la convention jointe en annexe ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

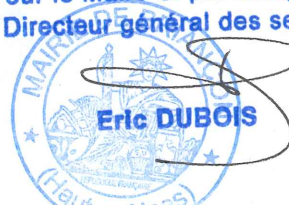
TRAVAUX 2 DEL 2019.03.27/054

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

**Pour le Maire et par délégation
le Directeur général des services,**



AR Prefecture

005-210500237-20190327-20190327054-DE
Reçu le 08/04/2019



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
TRAVAUX 2 DEL 2019.03.27/054

CONVENTION DE DENEIGEMENT DE LA
VOIE D'ACCÈS AU LIEU-DIT « LA
BARONNE »

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2019.03.27/054 du 27 mars 2019.

D'UNE PART,

ET

Les **propriétaires du lieu-dit « La Baronne »** représentés par **Madame WEISS Françoise**, sise chemin de la BARONNE, LE CHABAS 05100 BRIANÇON.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le déneigement doit être effectué sur le chemin d'accès privé du lieu-dit « La BARONNE » par les services techniques municipaux.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2019.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS :

Est prévu par la présente convention le déneigement de la route d'accès à la copropriété en cas de chute de plus de 10cm.

Sont exclus de la présente convention :

- l'évacuation de la neige.
- Le déneigement des parkings.
- Le salage de la voirie.
- Le gravillonnage de la voirie sauf sur demande des propriétaires du lieu-dit « la Baronne ».

La prestation donnera lieu au paiement d'une redevance. La facturation sera établie sur la base des tarifs municipaux applicables tels qu'approuvés par délibération du conseil municipal pour le déneigement. Les tarifs seront réactualisés chaque année.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DÉTAILLÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE :

- Aucun véhicule ne devra stationner sur les espaces à déneiger. Dans le cas contraire, le service sera interrompu à l'appréciation du conducteur du chasse-neige qui rendra compte au responsable d'astreinte.
- Les zones à déneiger et celles de stockage de la neige, dans la propriété privée, seront déterminées sur un plan annexe à la présente.
- Le revêtement de la voie privée devra être en bon état afin de ne pas provoquer de dégâts sur le matériel communal.
- Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés par la neige devront être localisés et balisés (jalons), avant la saison hivernale par les copropriétaires.
- Les services techniques municipaux seront déchargés de toutes responsabilités pour toutes détériorations causées par le chasse-neige, si le balisage n'était pas correctement fait.
- Le déneigement des parkings et voiries communales sera assuré prioritairement.
- Les espaces privés conventionnés ne pourront être déneigés que dans un second temps.
- En cas de fortes chutes de neige, les prestations pourront ne pas être réalisées, priorité étant donnée aux voies publiques.
- Un état des lieux sera fait au début de chaque saison.

ARTICLE 5 – LITIGES :

Les contestations qui pourraient s'élever entre les propriétaires du lieu-dit « la Baronne » et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

- **La commune de Briançon** : en la Mairie de BRIANÇON - 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- **Les propriétaires du lieu-dit « La BARONNE »** : Chemin de la BARONNE, LE CHABAS, 05100 BRIANÇON.

Fait en trois (3) exemplaires, à Briançon le

Pour les propriétaires,
Françoise WEISS.

Pour la commune,
Le Maire,
Gérard FROMM.

COMMUNAUTÉ "LA BARONNE"

